

VD_GERICHTE TD21.024001 vom 4. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.024001

FR: VD_GERICHTE TD21.024001 du 4 juin 2024

IT: VD_GERICHTE TD21.024001 del 4 giugno 2024

Erwägungen

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit en principe se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe ainsi en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

E. 2.1.2

; TF 5A_333/2019 du 6 juillet 2020 ; TF 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 3.1).

E. 2.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles rendues en procédure de divorce, auxquelles s'appliquent par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC ; TF 5A_374/2020 du 22 octobre 2020 consid. 6.2 ; TF 5A_335/2019 du 4 septembre 2019 consid. 5.2 et réf. cit.). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige toutefois pas le juge à rechercher lui-même l'état

- 12 - de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure : il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural (ATF 130 III 102 consid. 2.2 ; TF 5A_170/2020 du 26 janvier 2021 consid. 5.3 ; TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2). Le juge statue par ailleurs en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et réf. cit. ; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et réf. cit.). Enfin, le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC)

s'applique aux questions relatives aux époux, en particulier la contribution d'entretien. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1 et

E. 2.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1.). On distingue vrais et faux nova, les vrais nova étant des faits ou moyens de preuve nés après la clôture des débats principaux et les

- 13 - faux nova (ou pseudo nova) étant des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3). S'agissant des vrais nova (echte Noven), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; ATF 143 III 42 consid. 4.1 ; TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3 et les réf. citées). Des pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement au jugement de première instance. Selon la jurisprudence, il n'est en effet pas admissible d'introduire en appel une pièce établie après la clôture des débats principaux de première instance dans le but de prouver un fait qui, en faisant preuve de la diligence nécessaire, aurait déjà pu être présenté devant le premier juge (TF 5A_882/2017 du 1er février 2018 consid. 5.3 et réf. cit. ; TF 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.4). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'une partie ne saurait produire des certificats médicaux – même établis après le jugement – alors qu'ils auraient pu être obtenus auparavant, pour remettre en cause ce jugement (TF 4A_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.2). Dans un autre arrêt, la recevabilité d'un certificat médical établi après le jugement de première instance a cependant été admise, car celui-ci était destiné à prouver un état de santé déficient déjà allégué en première instance (TF 5A_358/2016 du 1er mai 2017 consid. 5.3.2 ; cf. également TF 5A_826/2020 du 30 mars 2022 consid. 8.4).

E. 2.3.2.1

Outre les pièces de forme et celles figurant déjà au dossier de première instance, l'appelante a produit deux pièces nouvelles, à savoir le contrat de leasing qu'elle a conclu le 25 août 2023 (P. 4) et le courrier du 8 janvier 2024 de confirmation d'entrée en vigueur dudit contrat de leasing

- 14 - ainsi que le bulletin relatif au versement de la première mensualité de leasing (P. 5). La pièce 4 est irrecevable, dès lors que l'appelante n'explique pas pour quelles raisons elle n'a pas été en mesure de produire cette pièce avant la clôture de l'instruction prononcée à l'issue de l'audience de mesures provisionnelles du 21 septembre 2023. Quant à la pièce 5, on admettra sa recevabilité en tant qu'elle fixe le début du contrat de leasing au 1er janvier 2024.

E. 2.3.2.2

Outre les pièces de forme et celles figurant déjà au dossier de première instance (P. 2, P. 3 quater [certificats médicaux des 30 juin, 28 juillet et 28 août 2023] et P. 6), l'appelant a produit des pièces nouvelles, en lien avec son état de santé (P. 3 à P. 3quater [certificats médicaux des 29 septembre 2023 et 28 octobre 2023]), son conflit du travail (P. 4), son litige avec l'assureur perte de gain de son dernier employeur (P. 4bis), son chômage (P. 4ter et P. 5), la prise en charge de D.A. _____ (P. 7 et P. 7bis) et la conclusion d'un nouveau contrat de bail (P. 8). A priori, ces pièces nouvelles sont recevables, dès lors qu'elles s'avèrent toutes postérieures à la clôture de l'instruction prononcée le 21 septembre 2023, hormis en ce qui concerne le rapport médical complémentaire du 26 août 2023. Toutefois, la recevabilité des pièces relatives à l'état de santé de l'appelant interpelle, dès lors qu'il s'agit de démontrer un fait – à savoir le caractère incapacitant des troubles de l'intimé – qui aurait déjà pu être présenté devant le premier juge. Cette question peut néanmoins demeurer ouverte, dès lors que l'appel d'B.A. _____ doit de toute manière être rejeté, comme on le verra ci- après. Appel de A.A. _____

E. 3

- 15 -

E. 3.1

L'appelante, après avoir rappelé qu'elle a racheté son véhicule à la fin de son précédent leasing, fait valoir qu'elle a conclu un nouveau leasing, entré en vigueur le 1er janvier 2024.

E. 3.2

Lors de l'audience de mesures provisionnelles du 21 septembre 2023, l'appelante a indiqué que les mensualités de leasing qui avaient été prises en compte dans l'arrêt de la Cour d'appel civile du 29 mars 2022 étaient arrivées à échéance le 31 mars 2023 et qu'elle avait versé 8'000 fr. pour racheter la valeur résiduelle du véhicule. Elle avait ensuite contracté un nouveau leasing et devrait s'acquitter de redevances mensuelles de 371 fr. dès réception de la nouvelle voiture. Dès lors qu'elle avait racheté son ancien véhicule, le premier juge a retenu qu'il ne se justifiait pas de prendre en compte la charge que représentait le coût du nouveau leasing de l'appelante.

E. 3.3

L'appelante soutient que ses charges ont augmenté de 372 fr. 75 depuis le 1er janvier 2024, compte tenu de la nouvelle redevance de leasing qu'elle acquitte depuis lors, de sorte que son budget ne présente plus un disponible de 170 fr. 05 mais un déficit de 202 fr. 70. Elle prétend qu'il s'agirait là d'un fait nouveau car elle ne pouvait pas savoir avant le 1er janvier 2024 qu'elle accuserait un tel déficit, respectivement à compter de quelle date elle devrait s'acquitter de sa nouvelle redevance de leasing. L'appelante se trompe. En effet, lors de l'audience du 21 septembre 2023, elle indiquait qu'elle avait contracté un nouveau leasing et qu'elle devrait s'acquitter de mensualités de 371 fr., de sorte qu'elle savait en première instance déjà qu'elle devrait s'acquitter prochainement des redevances prévues. Le fait que l'appelante doive désormais payer cette redevance n'apparaît par conséquent pas constituer un fait nouveau ici recevable. De surcroît, le montant de la redevance finalement due selon le courrier du 8 janvier 2024 de [...], par 372 fr. 75, ne présente pas une augmentation telle qu'il se justifie de considérer cette redevance comme nouvelle.

- 16 - De toute manière, l'appelante, qui ne conteste pas avoir racheté son véhicule à la fin du précédent leasing, ne justifie nullement la nécessité de conclure un nouveau leasing pour

un second véhicule, ce qui scelle le sort de son appel. Dès lors que l'appelante n'a pas rendu vraisemblable le besoin d'un second véhicule, alors que – selon les faits établis de par les aveux mêmes de l'intéressée – elle disposait déjà d'un véhicule en propriété, il n'y a pas lieu de tenir compte des nouvelles charges de leasing alléguées.

E. 3.4

L'unique grief soulevé par l'appelante s'avère ainsi mal fondé, de sorte que son appel ne peut qu'être rejeté. Appel d'B.A. _____

E. 4.1

L'appelant conteste la prise en compte du revenu qu'il réalisait à temps plein dans sa dernière activité.

E. 4.2.1

Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties ; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4 et les références citées, JdT 2002 I 294 ; TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 consid. 4). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 no 45 p. 669; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). Le motif pour lequel le débiteur a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en

- 17 - mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4 ; ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4a). Néanmoins, la jurisprudence retient qu'il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, elle retient que lorsque le débiteur diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il est admissible de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_553/2020 du 16 février 2021 consid. 5.2.1 ; TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.1, in FamPra.ch 2012 p. 789 ; TF 5A_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1 ; TF 5A_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614). Dans cette hypothèse, le fait que le débiteur ne peut pas revenir en arrière et modifier son revenu réalisé dans le passé n'empêche pas la prise en compte rétroactive d'un revenu hypothétique (TF 5A_561/2020 du 3 mars 2021 consid. 5.1.3; TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.4).

E. 4.2.2

Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie (TF 8C_619/2014 du 13 avril 2014 consid. 3.2.1), à l'instar d'une expertise privée (ATF 141 III 433 consid. 2.6, SJ 2016 I 162). Comme l'allégué de partie, le certificat médical peut, en lien avec des indices étayés par tous moyens de preuve, apporter la preuve. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa

désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que ses conclusions soient bien motivées (TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3 ; TF 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 6.2 ; TF 4A_481/2014 du 20 février 2015 consid. 2.4.1). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (TF 5A_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4,

- 18 - FamPra.ch 2018 p. 212). En ce qui concerne les rapports établis par un médecin traitant, le juge doit prendre en considération le fait que ce médecin peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance nouée avec ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3 ; TF 4A_318/2016 précité consid. 6.2 ; TF 4A_481/2014 précité consid. 2.4.1).

E. 4.3

Le premier juge a retenu que le certificat médical produit n'établissait pas que l'appelant était en incapacité de travailler à un taux d'activité supérieur à 80 % lorsque son employeur lui avait proposé un nouvel avenant prévoyant de prolonger d'un mois seulement son emploi au taux réduit de 80 %. L'appelant n'avait donc aucune raison de refuser l'avenant proposé par son employeur et devait accepter de reprendre ensuite son travail à plein temps. Il se justifiait par conséquent de lui imputer le revenu qu'il percevait à 100 % dans son précédent emploi, soit 8'915 fr. net par mois.

E. 4.4

L'appelant se prévaut du caractère abusif de son licenciement et soutient qu'il pouvait légitimement compter sur un maintien de son contrat de travail à plein temps en refusant de signer le nouvel avenant qui prévoyait une réduction du taux d'activité à 80 % durant un mois. L'autorité intimée ne saurait dès lors lui reprocher d'avoir refusé de reprendre son emploi à plein temps. Le raisonnement de l'appelant ne convainc pas. En effet, il a été engagé en juillet 2022 par son dernier employeur, à 100 %. Moins de six mois plus tard, soit en janvier 2023, il a requis de pouvoir diminuer son taux de travail à 80 %. Un premier avenant, précisant en préambule qu'il était conclu à la demande expresse de l'appelant, a ainsi été signé le 26 janvier 2023 entre l'appelant et son employeur. Il lui permettait, durant trois mois seulement, de travailler à 80 %. Au-delà du 30 avril 2023, cet avenant prévoyait que les termes du contrat de travail s'appliquaient à plein, en d'autres termes que l'appelant devrait reprendre son travail à 100 %, à moins que les parties s'entendent sur une prolongation avant le

- 19 - 30 avril 2023. L'appelant a signé cet avenant. Mi-avril, il a toutefois requis de pouvoir continuer à travailler à temps partiel et ce pour une durée indéterminée. Par courriel du 11 mai 2023, il a refusé le nouvel avenant proposé par son employeur. Le 23 mai 2023, il a été licencié. On ignore quels échanges ont eu lieu entre le 11 mai et le 23 mai 2023, dès lors qu'ils ne sont ni allégués, ni étayés par des pièces. Il n'apparaît pas vraisemblable qu'il n'y en ait pas eu avant ce courrier de licenciement, l'appelant ne produisant notamment pas le deuxième avenant qui lui a été proposé, de même que les écrits l'entourant. L'appelant, qui produit à cette égard le courrier de licenciement et sa requête de conciliation auprès du tribunal de prud'hommes pour contester celui-ci, ne produit toutefois pas d'autres pièces et notamment la pièce 8 de dite requête qui constitue l'explication par l'employeur du licenciement et qui aurait pu confirmer qu'il avait voulu travailler à 100 % mais que c'est pour d'autres motifs qu'il aurait été licencié. On constate au surplus que l'appelant déclare

dans sa requête avoir insisté pour obtenir une réduction permanente de son taux d'activité (all. 13), ce qui signifiait bien qu'il n'était a contrario pas volontaire pour reprendre son travail aux taux de 100 % auquel il avait été engagé moins d'un an avant. Dans le même sens, il allègue que s'il a « demandé à son employeur une diminution de son taux d'activité à 80 %, il n'a pas pour autant indiqué qu'il ne pourrait jamais travailler à 100 % » (all. 19), ce qui dit également bien qu'il n'a pas manifesté son accord de retravailler à plein temps à l'issue de la période fixée par l'avenant. Toujours dans sa requête de conciliation, il allègue en outre qu'en ne signant pas la proposition d'avenant du 30 avril 2023, il « pouvait raisonnablement partir du principe qu'il pourrait compter sur un poste à plein temps dès que son état de santé s'améliorerait » (all. 21). Ce faisant, l'appelant rend surtout vraisemblable qu'il n'a pas manifesté à son employeur qu'après la baisse temporaire de son taux de travail de 100 % à 80 % accordée à bien plaisir jusqu'en avril 2023, il acceptait pleinement de reprendre, conformément à ses obligations contractuelles, son travail à 100% dès la fin de la durée convenue. L'employeur, pour le peu qu'allègue l'appelant sur ce point, aurait par ailleurs motivé le licenciement par le fait que le poste de l'appelant impliquait un temps complet (all. 18), ce qui ici encore renforce l'appréciation que l'employeur a résilié le contrat car

- 20 - l'appelant n'acceptait pas clairement de reprendre son travail à plein temps. On constate pour le surplus qu'aucun élément ne permet, alors que la volonté de l'appelant d'obtenir un 80 % durablement est clairement exprimée, qu'il aurait indiqué à son employeur qu'il travaillerait sinon à 100 %, sans rechigner. Dans ces conditions, force est de constater que par son attitude, survenue en outre précocement dans les rapports entre l'appelant et son employeur, l'appelant a provoqué son licenciement d'un emploi qu'il avait accepté à plein temps. L'appelant ne conteste pour le surplus pas de manière un tant soit peu étayée qu'il n'était pas en incapacité de travail, même à 20 %, au moment de ces négociations. La force probante à donner aux déclarations de son médecin traitant n'est pas à elle seule suffisante pour rendre vraisemblable quoique ce soit comme on le verra ci-après. Dans ces conditions, l'appréciation de l'autorité précédente selon laquelle l'appelant a fautivement causé son licenciement ne prête pas le flanc à la critique et peut être suivie. Conformément à la jurisprudence précitée, que l'appelant passe totalement sous silence, il convient donc de retenir comme revenu ici déterminant le revenu qu'il réalisait à plein temps dans sa dernière activité. Cela rend sans pertinence le raisonnement de l'appelant selon lequel les conditions posées pour lui imputer un revenu hypothétique n'aurait pas été examinées et ne seraient pas remplies. Dès lors qu'il a fait en sorte de perdre son emploi, cela suffit à lui imputer le revenu qu'il réalisait précédemment à 100 %, sans avoir à se demander quelles auraient été jusqu'à fin octobre, voire aujourd'hui ses possibilités d'en retrouver un autre ou s'il y a lieu de tenir compte d'indemnités journalières de chômage ou de perte de gain.

E. 4.5

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir retenu qu'il aurait été en incapacité de travail « durant la période litigieuse », se référant à des « rapports médicaux » qui prouveraient « strictement l'incapacité de travail du 30 juin au 28 octobre 2023 ».

E. 4.5.1

D'emblée, il sied de relever que l'existence de l'incapacité de travail alléguée n'est pas ici pertinente, dès lors que l'on retient que

- 21 - l'appelant a volontairement renoncé à son emploi, qui lui aurait d'ailleurs vraisemblablement permis – fût-il en arrêt maladie – de continuer à toucher pendant sa prétendue incapacité de travail le même revenu par le biais de l'indemnité perte de gain.

E. 4.5.2

Au demeurant, les « rapports médicaux » auxquels se réfère l'appelant ont tous été établis par son médecin traitant et ont de ce fait déjà une valeur probante relative. A cela s'ajoute que ces « rapports » consistent soit en des réponses aux questions du médecin conseil d'[...] SA, les rapports initiaux n'étant d'ailleurs pas produits, soit en des commentaires sur les constats émanant dudit médecin et les conclusions qu'il en tire sur le plan de la capacité de travail de l'intéressé. Il s'agit ainsi de simples avis, émanant du médecin traitant de l'appelant. On constate au surplus que ce dernier déclare que l'appelant souffrirait, selon indication du 26 août 2023, d'un « trouble dépressif récurrent, épisode actuel modéré » et que le traitement consisterait dans la prise de médicaments, notamment de la Quetiapine 12,5 à 25 mg. Le 6 janvier 2024, ce même médecin donne toutefois acte que l'appelant ne prend aucun anti-dépresseur, ce qui relativise sérieusement l'état de mal-être de l'appelant tel qu'il l'a rapporté au médecin, encore plus l'état de santé qui pourrait être celui de l'appelant s'il prenait les médicaments recommandés par son médecin. On relève également que l'incapacité de travail a été attestée comme commençant précisément le dernier jour du délai de congé indiqué dans la lettre de résiliation de son employeur, ce qui ici encore interpelle sur la véracité des symptômes rapportées au médecin pour obtenir le constat de cette incapacité de travail. On constate pour le surplus que l'appelant a tenté d'obtenir des indemnités perte de gain de la part d'[...] SA qui, après que son médecin conseil l'ait rencontré et examiné les documents produits par lui, a estimé que les troubles de l'appelant ne limitaient en rien sa capacité de travail. L'appelant n'indique pas qu'il aurait réussi à convaincre, par des éléments probants, [...] SA qu'il aurait été, à un moment où à un autre en incapacité de travail. L'appréciation de l'assurance, fondée sur un examen plus objectif que celle du médecin traitant de l'appelant et sur des éléments plus complets que ceux que l'appelant a déposés en procédure – celui-ci ne produisant

- 22 - quasi aucun des courriers d'[...] SA auquel son médecin traitant répond, ni le rapport du médecin conseil d'[...] SA auquel son médecin se réfère sans cesse –, ne permet pas de rendre vraisemblables les affirmations de l'appelant selon lesquelles il aurait été en incapacité totale de travail avant le 28 octobre 2023. À cela s'ajoute enfin que l'appelant, le 12 août 2023, moment où il était censé être en incapacité de travail, selon les certificats que son médecin établissait mois après mois, a indiqué dans le formulaire d'inscription au chômage, signé par ses soins, un taux de travail de 80 % et une entrée en fonction au 1er juillet 2023. De telles déclarations de l'appelant lui-même, couplées à l'appréciation de l'assurance perte de gain de l'état de l'appelant, ne permettent pas de retenir pour vraisemblable l'incapacité de travail attestée uniquement par son médecin traitant du 30 juin 2023 au 28 octobre 2023. A tout le moins l'appelant échoue-t-il à le rendre vraisemblable, ce qui lui appartenait de faire. Ainsi, le moyen tiré de la prétendue incapacité de travail de l'appelant tombe à faux. Il ne saurait non plus faire obstacle à l'imputation à l'appelant du revenu qu'il touchait auparavant, auquel il a renoncé sans motif fondé. L'ordonnance attaquée sera ainsi confirmée sur ce point.

E. 5.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir renoncé à exiger de la part de l'intimée qu'elle augmente son taux d'activité, actuellement de 70 %, et plaide l'imputation d'un revenu hypothétique correspondant à une activité à plein temps.

E. 5.2

Se référant à l'arrêt rendu par le juge unique de la Cour de céans le 29 mars 2022 (pp. 9 et 21), le premier juge a retenu que l'intimée – qui travaillait à 70 % en qualité d'assistante en pharmacie – ne pouvait augmenter son taux d'activité au vu du handicap important dont souffrait le fils majeur des parties, D.A._____, qui vivait auprès d'elle la moitié du temps.

- 23 -

E. 5.3

Prenant appui sur le planning actualisé de prise en charge du jeune homme, l'appelant fait valoir que D.A._____ ne vivrait pas auprès de l'appelante la journée, et encore moins la moitié du temps comme indiqué dans l'ordonnance entreprise, et qu'elle ne devrait s'occuper de son fils que le lundi matin avant 08h30 et le lundi soir, ainsi que le jeudi soir. L'intimée, qui ne travaillerait ni le mardi, ni le mercredi après-midi alors même que D.A._____ n'est pas à sa charge durant ces périodes, serait ainsi en mesure d'augmenter son taux d'activité. L'imputation d'un revenu hypothétique pour une activité à 100 % se justifierait d'autant plus qu'elle aurait refusé que D.A._____ soit hébergé en institution à temps complet. Dès lors que l'appelant se fonde sur des faits non constatés par l'autorité précédente, pour lequel il n'invoque au demeurant pas de pièces les rendant vraisemblables, ces faits sont irrecevables. Il en va en particulier de l'organisation de travail de l'intimée. Pour le surplus, le planning produit par l'appelant ne permet aucunement de rendre vraisemblable que l'intimée n'aurait son fils auprès d'elle que le lundi matin avant 08h30 et les lundi et jeudi soir, celui-ci laissant apparaître au contraire, au stade de la vraisemblance, que cette dernière s'occupe de son fils lourdement handicapé plus ou moins la moitié du temps. On notera que le nom de l'appelant est indiqué en tête de ce planning, mais qu'il n'apparaît pas une seule fois au regard de la période complétée, soit de janvier à mars 2024. La situation des deux parents, notamment en matière de soutien, n'est ainsi pas comparable, contrairement à ce qu'allègue l'appelant. Que l'intimée ait voulu continuer à accueillir son fils chez elle alors que l'appelant a souhaité qu'il soit pris en charge à plein temps, y voyant notamment la possibilité pour « l'entourage » de « prendre ou reprendre à vivre sa vie normalement » (pièce 7bis), ou, plus clairement, « indubitablement » la possibilité pour l'intimée « d'augmenter encore davantage son taux d'activité » n'est pas propre à justifier que la mère d'un enfant souffrant d'un handicap, même majeur, laisse celui-ci de manière

- 24 - entière dans un institut dans le but principal de pouvoir plus travailler pour diminuer la contribution que le père doit verser à celle-ci, voire qu'il lui soit imputé un revenu hypothétique car il lui serait reproché de ne pas cesser de s'occuper de son fils, ici encore fortement handicapé et qui profite sans aucun doute des soins maternels qu'elle lui prodigue. Dans ces conditions, il est exclu d'imputer à l'intimée, qui travaille déjà à 70%, un taux d'activité supérieur. Partant, le moyen est vain et doit être rejeté.

E. 6.1

Finalement, l'appelant revient sur ses charges, qui auraient évolué.

E. 6.2

L'appelant soutient d'abord qu'il y aurait lieu d'y ajouter les charges forfaitairement admises par la jurisprudence au titre des frais liés aux recherches d'emploi, par 150 francs. Dès lors qu'on impute à l'appelant son dernier revenu, il n'y a pas lieu de tenir compte de frais de recherches d'emploi invoqués. Au demeurant, les documents produits, soit les formulaires que l'appelant a complétés à l'intention de l'assurance-chômage pour les postulations effectuées durant les mois de novembre 2023 à février 2024, ne constituent que des déclarations de l'appelant résumant ses prétendues recherches, qui ne sont étayées ni par ses demandes d'emploi ni par les réponses données à celles-ci. Il ne ressort au surplus pas desdits documents que l'appelant aurait eu à supporter des frais pour ses recherches d'emploi au cours de la période visée.

E. 6.3

L'appelant invoque encore que le loyer du nouveau logement qu'il occupe depuis 15 mars 2024 se monte à 2'500 fr., soit un loyer de 20 fr. inférieur à celui retenu par le premier juge.

- 25 - Cette faible différence de loyer ne saurait justifier à elle seule une réforme de la contribution fixée en faveur de l'intimée (Juge unique CACI 10 juillet 2023/276, Juge unique CACI 14 mars 2018/167). Il n'en sera dès lors pas tenu compte.

E. 6.4

Mal fondés, les griefs de l'appelant concernant ses propres charges ne peuvent dès lors qu'être rejetés.

E. 7

En définitive, tous les moyens invoqués par l'appelant se révèlent infondés. Le raisonnement suivi par le premier juge pour estimer tant la capacité contributive de l'appelant que celle de l'intimée ne prête pas le flanc à la critique et ne peut qu'être confirmé, ce qui conduit au rejet de l'appel formé par l'appelant.

E. 8.1

En conclusion, les appels respectifs des parties, manifestement mal fondés, doivent être rejetés en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance attaquée confirmée.

E. 8.2

L'appelante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Dès lors que sa cause apparaît d'emblée dépourvue de toute chance de succès, l'appelante ne démontrant en aucune manière la nécessité de disposer d'un second véhicule et partant de prendre en compte la redevance de leasing y afférente, sa requête sera rejetée (art. 117 let. b CPC).

E. 8.3

Les frais judiciaires afférents à l'appel interjeté par A.A. _____, arrêtés à 800 fr. – soit 200 fr. d'émolument pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5] appliqués par analogie) et 600 fr. d'émolument de décision (art. 65 al. 2 TFJC) –, seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 26 - Les frais judiciaires afférents à l'appel interjeté par B.A. _____, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe également (art 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, aucune des parties n'ayant été invitée à se déterminer sur l'appel déposé par sa partie adverse. Par ces

motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes sont jointes II. L'appel de A.A._____ est rejeté. III. L'appel d'B.A._____ est rejeté. IV. La requête d'assistance judiciaire de A.A._____ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelante et intimée A.A._____ par 800 fr. (huit cents francs) et à la charge de l'appelant et intimé B.A._____ par 600 fr. (six cents francs). VI. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière :

- 27 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Bertrand Pariat (pour A.A._____), - Me Julien Chappuis (pour B.A._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.